

# **GE\_GERICHTE ACPR/359/2025 vom 13. Mai 2025**

GE Cour de justice, 2025-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_359\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_359_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/359/2025 du 13 mai 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/359/2025 del 13 maggio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 4/8 - P/6364/2025

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant s'oppose à l'établissement de son profil d'ADN.

#### **E. 3.1**

L'établissement d'un profil d'ADN est de nature à porter atteinte au droit à la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst.) et à la protection contre l'emploi abusif de données privées (art. 13 al. 2 Cst. et 8 CEDH). Cette mesure doit, en conséquence, se fonder sur une base légale, être justifiée par un intérêt public et être proportionnée au but visé (ATF 147 I 372 consid. 2.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_631/2022 du 14 février 2023 consid. 2).

#### **E. 3.2**

Selon l'art. 255 CPP, l'établissement d'un profil d'ADN peut être ordonné sur le prévenu pour élucider un crime ou un délit, qu'il s'agisse de celui pour lequel l'instruction est en cours (al. 1) ou d'autres infractions (al. 1bis), passées ou futures, qui sont encore inconnues des autorités (ATF 147 I 372 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_152/2023 du 2 juillet 2024 consid. 2.1.2). Le prélèvement et l'établissement d'un profil d'ADN peuvent ainsi être ordonnés sur le prévenu si des indices concrets laissent présumer qu'il pourrait avoir commis d'autres crimes ou délits que celui ou ceux pour lesquels l'instruction est en cours. Une telle mesure peut être ordonnée par le ministère public durant l'instruction (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.2).

#### **E. 3.3**

L'établissement d'un profil d'ADN destiné à élucider des crimes ou délits passés/futurs n'est proportionné que s'il existe des indices sérieux et concrets que le prévenu pourrait être impliqué dans d'autres infractions. Celles-ci doivent revêtir une certaine gravité (ATF 147 I 372 consid. 4.2). L'on prendra en considération, dans la pesée des intérêts à réaliser, les

éventuels antécédents de l'intéressé (ATF 145 IV 263 consid. 3.4; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_230/2022 du 7 septembre 2022 consid. 2.2).

### **E. 3.4**

L'art. 255 CPP ne permet pas le prélèvement routinier d'échantillons d'ADN et leur analyse, ce que concrétise l'art. 197 al. 1 CPP. Selon cette disposition, des mesures de contrainte ne peuvent être prises que si des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Les antécédents doivent également être pris en compte. Cependant, l'absence d'antécédents n'exclut pas en soi l'établissement d'un profil d'ADN (ATF 147 I 372 précité consid. 2.1; 145 IV 263 consid. 3.4; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_230/2022 du 7 septembre 2022 consid. 2.2).

### **E. 3.5**

En l'espèce, le Juge des mineurs a ordonné l'établissement d'un profil d'ADN du recourant pour élucider les infractions qui font l'objet de la présente procédure – faisant expressément référence à l'art. 255 al. 1 CPP –, à savoir deux cambriolages,

- 5/8 - P/6364/2025 ainsi que pour "déterminer l'ampleur de son activité délictuelle", ce qui doit être compris comme un renvoi à l'art. 255 al. 1bis CPP, quand bien même cette disposition n'est pas expressément citée. Sous l'angle des infractions faisant l'objet de la procédure pendante, le recourant a certes reconnu les faits reprochés, mais son profil d'ADN est susceptible de permettre d'attribuer à chacun des protagonistes le rôle joué dans les cambriolages en cause. S'agissant de l'élucidation d'éventuelles infractions passées ou futures, il doit être relevé que le recourant n'a que très partiellement collaboré à la procédure. Il a en effet contesté les faits dans un premier temps et a aussi donné une fausse identité aux autorités de poursuite pénale, se faisant notamment faussement passer pour un mineur. S'y ajoute qu'il est défavorablement connu de la police serbe, notamment pour des vols aggravés. Par ailleurs, compte tenu du lieu de son interpellation, à savoir un quartier résidentiel d'une commune péri-urbaine du canton de Genève, le but principal, si ce n'est exclusif, de sa venue en Suisse paraît avoir été la commission de cambriolages. Ces circonstances constituent également un indice sérieux et concret que d'autres actes similaires pourraient avoir été commis par le recourant. Enfin, les infractions susceptibles d'être élucidées revêtent une certaine gravité. Il s'agit d'ailleurs d'un des cas expressément listés par la Directive A.5 du Procureur général (cf. n. 4.3) qui justifie l'établissement d'un profil d'ADN pour les infractions passées. Au vu de ce qui précède, il existe des indices sérieux et concrets de la commission, par le recourant, d'autres actes punissables du même genre que ceux pour lesquels il a été interpellé et qu'il a finalement reconnus. Partant, la mesure, qui repose sur une base légale et est dictée par un intérêt public, est justifiée.

### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

### **E. 5**

Le recourant bénéficie d'une défense d'office selon ordonnance du Juge des mineurs du 17 mars 2025.

### **E. 5.1**

Dans le cadre de la procédure de recours, l'art. 29 al. 3 Cst féd. soumet l'octroi d'une telle assistance à la condition que le procès soutenu par l'indigent qui la réclame ne paraisse pas dépourvu de toute chance de succès. Tel n'est pas le cas quand les perspectives de gagner ce procès sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc pas être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_68/2022 du 6 mars 2024 consid. 4.2).

- 6/8 - P/6364/2025

### **E. 5.2**

En l'occurrence, les griefs du recourant étaient dénués de chance de succès, comme le démontre le raisonnement exposé ci-dessus. Partant, l'assistance d'un avocat rémunéré par l'État ne se justifiait pas.

### **E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 300.- (art. 428 al. 1 CPP cum art. 3 al. 1 et 44 al. 2 PPMIn et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.